

Taxes à la consommation

TVQ. 541.25-1/R2 Mandataires responsables de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement

Publication : 20 décembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 541.23 à 541.26

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 541.25-1 remplace celle du 30 mars 2012. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des mesures annoncées par le ministère des Finances et de l'Économie en 2012 relatives à la taxe sur l'hébergement (voir le bulletin d'information 2012-3). Il a effet à compter du 1^{er} juillet 2012, sous réserve de l'édiction d'un règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec et visant à introduire, à l'annexe II.2, la catégorie 4 contenant les régions touristiques dans lesquelles la taxe de 3 \$ par nuitée s'applique.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relativement aux mandataires responsables de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

APPLICATION DE LA LOI

RÈGLES GÉNÉRALES

1. En vertu de l'article 541.25 de la LTVQ, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu (ci-après « ministre »), percevoir en même temps la taxe sur l'hébergement.
2. La taxe est de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée, selon la région touristique. Toutefois, dans les régions touristiques où la taxe de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée s'applique, la taxe est, respectivement, de 3 \$ par nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, lorsque l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire.
3. De plus, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe.

4. En vertu du premier alinéa de l'article 541.26 de la LTVQ, la personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou du montant égal à la taxe qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir et le lui verser.

5. Elle doit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.26 de la LTVQ, rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement n'a été reçu, durant le trimestre civil.

6. Toutefois, en vertu du troisième alinéa de l'article 541.26 de la LTVQ, la personne qui acquiert la fourniture d'une unité d'hébergement d'une autre personne et qui verse à cette dernière un montant égal à la taxe à l'égard de cette fourniture n'a ni à rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni à lui verser la taxe ou le montant égal à cette taxe à l'égard de cette fourniture.

EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

7. Un « exploitant d'un établissement d'hébergement » est une personne qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement.

8. Il s'agit généralement de la personne qui administre et entretient l'unité d'hébergement et qui s'occupe, entre autres, de la location de celle-ci, de la publicité et des réparations courantes. Ce peut être le propriétaire de l'établissement d'hébergement ou une autre personne à qui ces tâches sont confiées.

Centre de villégiature

9. Dans certains centres de villégiature, il peut arriver que des propriétaires d'unités d'hébergement, telles que des appartements, des maisons ou des chalets, confient l'exploitation de leurs unités à une autre personne, par exemple à une société de gestion. Ces propriétaires ne sont pas alors considérés comme des exploitants d'un établissement d'hébergement puisqu'ils n'exercent pas les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement.

10. C'est la société de gestion, dans ce cas, qui se qualifie à titre d'exploitant d'un établissement d'hébergement.

11. Par conséquent, cette société de gestion doit, lorsqu'elle reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, percevoir en même temps la taxe sur l'hébergement.

Détenteur d'une attestation de classification

12. Une personne qui détient une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement se qualifie à titre d'exploitant d'un établissement d'hébergement en vertu du régime de la taxe sur l'hébergement.

13. Cette personne doit, lorsqu'elle reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, percevoir la taxe sur l'hébergement.

14. Cependant, il peut arriver qu'une personne soit un exploitant d'un établissement d'hébergement en vertu du régime de la taxe sur l'hébergement sans avoir encore obtenu la délivrance d'une telle attestation de classification. Dans ce cas, elle doit tout de même percevoir la taxe sur l'hébergement lorsqu'elle reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite.

Exploitant d'une pourvoirie

15. Par ailleurs, l'exploitant d'une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) est assujéti à l'obligation de détenir une attestation de classification alors que l'exploitant d'une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) n'est pas assujéti à cette obligation, en vertu de l'article 8 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

16. Une pourvoirie est un établissement d'hébergement prescrit, qu'elle soit visée par l'une ou l'autre des lois citées au paragraphe précédent. Par conséquent, l'exploitant d'une pourvoirie doit percevoir la taxe sur l'hébergement lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans son établissement, si celui-ci est situé dans une région touristique prescrite.